

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

La Commissaire générale au développement durable

Paris, le

13 AVR. 2018

La Commissaire générale au développement durable

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Le ministère de la transition écologique et solidaire a ouvert la plateforme :

« Projets-environnement.gouv.fr »

qui met à disposition des informations sur les projets soumis à étude d'impact.

En donnant l'accès en un point unique national à toutes les études d'impact des projets faisant l'objet d'une autorisation préfectorale et à tous les dossiers de consultation du public organisée par vos services, dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette nouvelle plateforme s'inscrit dans la continuité des travaux de modernisation de l'évaluation environnementale d'une part et du dialogue environnemental d'autre part, concrétisés par les deux ordonnances du 3 août 2016 ratifiées par la loi du 2 mars 2018.

Le public bénéficiera ainsi d'un accès facilité aux études d'impact sur son territoire et aux consultations du public en matière d'évaluation environnementale. Les porteurs de projets et les bureaux d'études pourront accéder aux études d'impact et données déjà disponibles, facilitant ainsi la réalisation des nouvelles études de ce type et améliorant leur qualité.

Cette plateforme dispose actuellement des données provenant de l'inventaire national des études d'impact <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr> et s'y substitue. Ce fichier ne doit plus être alimenté par vos services et sera fermé à compter du lundi 16 avril 2018.

Les nouveaux projets qui viendront alimenter la plateforme **Projets-environnement.gouv.fr** sont ceux qui donnent lieu à une étude d'impact. Chaque projet sera caractérisé par :

- une fiche descriptive du projet ;
- l'étude d'impact du projet, dans sa version utilisée pour la phase de participation du public ;
- la date d'ouverture de la participation du public et sa durée (compléments apportés par les services déconcentrés de l'Etat) ;
- le dossier de la consultation du public (par voie électronique ou enquête publique)

Ces dispositions répondent à la mise en œuvre de trois dispositions du code de l'environnement :

1/ Capitalisation des études d'impact

Les articles L. 122-1-VI et R. 122-12 du code de l'environnement prévoient que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique et l'accompagnent d'un fichier des données brutes environnementales. L'article R. 122-12 prévoit la mise à disposition par l'Etat d'une plateforme gratuite à cette fin.

Sur ce point, il vous revient d'orienter vers cette plateforme tous les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact, en tenant compte de l'organisation suivante :

- lorsque l'autorité compétente est le préfet, le dispositif est d'application immédiate ;
- lorsque l'autorité compétente est une collectivité locale, le dispositif sera fonctionnel seulement à compter du lundi 14 mai 2018.

2/ Mise à disposition du dossier de la participation du public

Les articles L. 123-10, L. 123-12 et L. 123-19 du code de l'environnement prévoient une information du public par voie dématérialisée sur les dates d'ouverture de l'enquête publique et de la participation par voie électronique, ainsi que la mise à disposition en ligne du dossier de participation.

Lorsque le préfet est l'autorité compétente pour autoriser le projet, il vous revient d'orienter les porteurs de projets vers la plateforme Projets-environnement.gouv.fr pour y déposer le dossier de participation du public, via une téléprocédure. Le préfet compétent sera destinataire du dossier de consultation télédéclaré, indiquera les dates de début et de fin de la participation du public et déclenchera la publication du dossier de participation en même temps sur le site Projets-environnement.gouv.fr et sur le site internet de l'Etat en département.

Cette disposition est d'application immédiate.

Les porteurs de projets pour lesquels l'autorité compétente est une collectivité locale ne bénéficient pas pour l'instant du service de télédéclaration et continuent à se rapprocher de la collectivité locale compétente.

3/ Versement des données de biodiversité

Les articles L. 411-1-A et D. 411-21-1 du code de l'environnement prévoient que les maîtres d'ouvrage versent dans l'inventaire du patrimoine naturel les données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet.

Cette obligation est conditionnée à la parution d'un arrêté à venir portant création du téléservice pour les données de biodiversité et qui portera effet à compter du 1er juin 2018. Néanmoins, cette fonction étant déjà en service, vous pouvez d'ores et déjà recommander aux maîtres d'ouvrage concernés par cette disposition d'alimenter dès à présent, dans une phase transitoire volontaire, via cette plateforme, l'inventaire du patrimoine naturel avec les données de biodiversité contenues dans les études d'impact de leurs projets. Le versement de ces données entraînera la délivrance d'un certificat de dépôt des données.

Cette disposition évoluera à court terme pour mieux couvrir les obligations de l'article L. 411-1-A.

Vous pouvez informer le CGDD de toute remarque via le lien "Contact" de la plateforme.

Je vous informe en outre que la plateforme évoluera pour donner accès à court terme à la géolocalisation des mesures compensatoires contenues, le cas échéant, dans l'acte d'autorisation du projet (interopérabilité avec l'application GéoMCE).

La Commissaire Générale
au Développement Durable


Laurence Monnoyer-Smith

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)